Colinéo Association pour la Protection et l'Education à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973
Agréée « protection de l'environnement » (cadre départemental - art. L 141-1 du Code de l'Environnement)
Agréée au titre :
de la Jeunesse et de l'Education Populaire
de l'Education Nationale

Contribution à la Consultation publique concernant le projet d'arrêté portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
(du 07/10/2026 au 30/10/2026)

Avis favorable

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent aujourd'hui une menace majeure pour la biodiversité et la lutte contre cette menace est efficace d'autant plus qu'elle est entamée tôt. Ici, 18 espèces animales et 8 espèces végétales sont proposées au classement de niveau 2 par Arrêté, afin de prévenir leur diffusion sur le territoire. Parmi ces espèces, certaines sont déjà présentes en France comme la Fourmi aiguille asiatique (*Brachyponera chinensis*) arrivée en juillet 2026 dans les Bouches-du-Rhône, le Cerf Sika (*Cervus nippon*) originaire d'Asie est présent dans 84 communes de la France hexagonale depuis près de 40 ans, tandis que d'autres comme le Martin huppé (*Acridotheres cristellus*) sont établies dans les pays voisins, essentiellement au Portugal.

Si la vitesse et le mode de propagation varient entre chaque taxon, les dégâts infligés à la flore et la faune endémiques sont systématiquement forts, les espèces exotiques envahissantes étant compétitives voire prédatrices comme la Fourmi aiguille asiatique, qui a fait reculer de 90% les fourmis indigènes du genre Aphaenogaster responsables de la dispersion des graines de nombreuses plantes forestières. Un phénomène déjà observé en Amérique du Nord où la Fourmi aiguille empêche donc en partie le renouvellement des strates de sous-bois (Rodriguez-Cabal et al., 2012). Un autre type de menace est exercé par le Cerf Sika dont l'impact sur les peuplements forestiers et les milieux agricoles se superpose avec celui d'autres espèces. S'y ajoute l'hybridation de mâles de Cerf Sika avec de jeunes femelles du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), ce qui altère le patrimoine génétique et les adaptations uniques de l'espèce native, au péril de la biodiversité.

L'inscription de ces espèces dans la liste des EEE permet de limiter considérablement l'envahissement en question en interdisant toute forme de transport ou de commerce de ces espèces, à l'état sauvage comme cultivé pour les plantes et domestiqué pour les animaux. C'est un outil de prévention et de régulation efficace immédiatement et sur l'ensemble du territoire, dès lors qu'il est mis en place correctement par les autorités publiques.

La régulation des mammifères exploités pour leur fourrure et détenus en élevage tels que le Castor du Canada (*Castor canadensis*) et le Vison d'Amérique (*Mustela vison*) amène pourtant une question cruciale, que va-t-il advenir des individus détenus actuellement et jusqu'en août 2027 (date de mise en application des textes) ? Si ces espèces sont relâchées dans la nature, cela va largement aggraver la situation des Castors d'Eurasie (*Castor fiber*) et du Vison d'Europe (*Mustela latreola*) déjà en très mauvaise posture. Si les individus sont éradiqués, cela pose une véritable question éthique.

L'association Colinéo émet donc un avis favorable avec une attente de réponse sur le devenir du Castor du Canada et du Vison d'Amérique détenus en Europe.

Pour Colinéo :
Marseille, le 23 octobre 2026
La Présidente, Monique BERCET

Correspondance à adresser à COLINEO:
1, chemin des grives - 13013 Marseille
Tel : 04 91 60 84 07 / Email : colineo.assenemce@gmail.com
Site internet : http://www.colineo.fr